



Arrêt

**n° 171 775 du 13 juillet 2016
dans l'affaire XX / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015 par X Jacques, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 28 novembre 2014 et lui notifiée le 14 avril 2015 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifiés aux mêmes dates.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 12 juillet 2016, par X Jacques, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS, loco Me R.-M. SUKENNIK avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER, loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes et faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être arrivé sur le territoire belge « dans le courant de l'année 2002 ».

1.2 Le 20 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une première décision concluant au rejet de cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant le 11 octobre 2011, avec un ordre de quitter le territoire. Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision et le recours qui avait été introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°88 383, prononcé le 27 septembre 2012, constatant le défaut d'objet.

Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une deuxième décision concluant au rejet de cette demande, qui a été notifiée au requérant, le 10 août 2014. Le 18 août 2014, une demande de suspension d'extrême urgence a été introduite à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n°128 220 du 22 août 2014.

1.3. Par courrier recommandé daté du 10 janvier 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant le 10 août 2014. Le 18 août 2014, une demande de suspension d'extrême urgence a été introduite à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n°128 222 du 22 août 2014.

1.4. Par courrier recommandé daté du 17 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été notifiée au requérant le 10 août 2014. Cette décision n'apparaît pas avoir fait l'objet d'un recours devant le conseil.

1.5. Le 1^{er} mars 2013, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 15 mars 2013, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans. Le 18 août 2014, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite auprès de cette même juridiction, aux fins que la demande de suspension ordinaire susvisée soit examinée dans les meilleurs délais. Cette demande a finalement été rejetée par l'arrêt n°128 220 du 22 août 2014.

1.6 Le 10 août 2014, le requérant s'est vu notifier une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le 18 août 2014, une demande de suspension d'extrême urgence a été formée à l'encontre de ces deux décisions auprès du Conseil de céans. Par l'arrêt n° 128.218 du 22 août 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers a suspendu l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus en ce qu'il concerne l'interdiction d'entrée.

1.7 Le 9 septembre 2014, il a été procédé au retrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 25 juin 2012 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 1^{er} mars 2013. Ces retraits ont été notifiés au requérant le 24 février 2015. En conséquence, les recours en annulation toujours pendants à l'encontre de ces décisions ont été déclarés sans objet et rejetés respectivement par les arrêts du Conseil n° 134 494 du 3 décembre 2014 et n° 135 478 du 18 décembre 2014.

1.8 Le 10 septembre 2014, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 du 22 mars 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée prises le 10 août 2014 ont également été retirés. En conséquence, les recours en annulation toujours pendants à leur encontre ont été déclarés sans objet et rejetés respectivement par les arrêts du Conseil n°134 495 du 3 décembre 2014 et n° 135 488 du 18 décembre 2014.

1.9. Le 12 septembre 2014, une nouvelle décision d'irrecevabilité est prise concernant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 10 janvier 2011.

1.10. Le 5 novembre 2014, le requérant a actualisé sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en transmettant un contrat de travail pour travailleur étranger.

1.11 Le 28 novembre 2014, une nouvelle décision de rejet a été prise concernant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 24 novembre 2009. Cette décision, notifiée le 14 avril 2015, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, Monsieur [Y.S.J.] est arrivé en Belgique en 2002, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat- Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié en date du 09.03.2005. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que son intégration à savoir sa formation en néerlandais, sa connaissance de la langue française, ses liens sociaux tissés (voir les témoignages d'intégration) ainsi que sa volonté de travailler. Cependant, il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation ; en effet, le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place.

Monsieur produit à l'appui de la présente demande, 1.1n contrat de travail conclu avec la SCS ONA INVEST. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail (permis qui peut-être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Le requérant invoque également le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant du fait que « *son séjour en Belgique est son seul espoir de revoir un jour son fils et de- pouvoir revendiquer ses droits de père* ». A ce propos, notons tout d'abord que son fils, de nationalité française (voir l'acte de naissance), est établi en France avec sa mère ; ensuite, le Conseil rappelle également que la Jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE. Arrêt n° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°0/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur affirme « ne s'être jamais rendu coupable d'aucune infraction et ne pas constituer un quelconque danger pour l'ordre public ». Cependant le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

1.12 Le même jour, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession de son visa

1.13 Ces deux décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation enrôlé sous le n° 172 837 dont la partie requérante sollicite l'examen sans délai par le biais de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.14. Le 7 juillet 2016, le requérant est appréhendé par la police d'Anvers et se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) rédigé en langue néerlandaise. Celui-ci fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le n° X.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, et, dès lors, une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce alors sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. En effet, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que restreint. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (cf. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

En l'espèce, force est de constater que cette obligation d'indiquer les motifs de la décision a été respectée par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante a été informée par la décision attaquée de ce que sa demande d'autorisation de séjour a été refusée dans la mesure où les motifs invoqués ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation, notamment en rappelant le séjour illégal de la partie requérante, le fait que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application dans la mesure où cette dernière a été annulée, et que la longueur du séjour, son intégration, l'existence d'un contrat de travail, son droit à la vie privée et familiale en raison de la présence de son fils français vivant en France et l'absence de contravention à l'ordre public ne sont pas des éléments suffisants pour entraîner une régularisation.

3.3.2.2 En termes de requête, la partie requérante prend un moyen tiré notamment de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

A cet égard, la partie requérante fait valoir que le requérant vit en Belgique depuis plus de 13 ans et que cela fait autant d'années qu'il n'a plus été au Cameroun où il n'y trouve plus la moindre attache ; qu'il a tissé en Belgique un réseau socio-affectif et professionnel important ; qu'il a démontré son excellente intégration au sein la société belge notamment par la production de multiples témoignages et autres documents ; qu'il a un enfant qu'il voit régulièrement puisqu'il est français et avec qui il souhaite développer la relation une fois que son séjour sera régularisé ; qu'il a également une compagne autorisée au séjour en France, qui y travaille et qu'il voit aussi régulièrement malgré la distance. Aussi, elle estime que tous ces éléments sont constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et qu'ils constituent des obstacles à la poursuite de cette vie privée et familiale dans son pays d'origine. En conséquence, elle considère que la partie défenderesse se devait d'établir une balance des intérêts en présence et d'expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pouvait recevoir la protection prévue par l'article 8 de la CEDH. En s'abstenant d'y procéder, elle estime que la partie défenderesse a violé ledit article 8 de la CEDH.

3.3.2.3. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) »

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat

dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- En l'espèce, Concernant l'existence d'une vie familiale que le requérant entretiendrait avec son fils et sa compagne, le Conseil observe tout d'abord que ceux-ci résident en France, et non en Belgique, en manière telle que la vie familiale que le requérant dit entretenir avec ces personnes en Belgique ne peut être considérée comme établie, ce d'autant que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre preuve concrète de l'existence de la relation qu'il dit continuer d'entretenir de manière effective avec sa compagne et son fils français résidant en France.

En outre, le Conseil observe que le fils du requérant, né le 3 juillet 1992, est aujourd'hui majeur. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre ni l'existence de liens affectifs normaux avec son fils français qui réside en France ni, *a fortiori*, l'existence du lien de dépendance particulier requis et exposé ci-avant.

La vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant avec les membres de sa famille, n'est donc pas démontrée.

- Concernant l'existence d'une vie privée dont le requérant se prévaut en Belgique du fait qu'il y vit « depuis plus de 13 ans », que cela fait autant d'années qu'il n'a plus été au Cameroun où il n'y trouve plus la moindre attache et qu'il y a tissé un réseau socio-affectif et professionnel important, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée et du dossier administratif, que la partie défenderesse, usant de son large pouvoir d'appréciation tel que décrit ci-dessus, a exprimé sa position sur la vie privée alléguée en estimant que ni la longueur de son séjour en Belgique ni son intégration ni l'existence d'un contrat de travail ne pouvaient constituer des éléments suffisants pour justifier l'autorisation de séjour sollicitée ; en outre, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en

considération un élément qui ne se concilierait pas avec cette constatation. En ce qui concerne l'absence d'attaches au Cameroun, le Conseil relève, à l'aune du dossier administratif et de la requête, que la partie requérante n'avance par ailleurs aucun élément probant tendant à démontrer la nature insurmontable des obstacles l'empêchant de vivre dans son pays d'origine. Concernant le contrat de travail déposé, le Conseil ne peut qu'observer à la lecture du dossier administratif que le requérant ne dispose d'aucune autorisation de travail en manière telle, qu'à ce stade, il n'est pas fondé à faire valoir que la conclusion de ce contrat de travail constitue un obstacle insurmontable l'empêchant de vivre dans son pays d'origine ou que la décision entreprise soit à l'origine d'une interruption professionnelle particulière constitutive, dans son chef, d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil observe, à l'examen de l'ensemble du dossier dans les conditions particulières qui sont celles de l'extrême urgence, que si le requérant réside en Belgique depuis de nombreuses années, il ne peut se prévaloir d'un séjour légal. Dans ces circonstances, il apparaît *prima facie* qu'au demeurant, la source des atteintes éventuelles qui pourraient être portées aux éléments constitutifs d'une vie privée du requérant en Belgique ne réside pas tant dans les actes attaqués que dans la précarité de sa situation administrative d'où sont nés les éléments en cause.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. A cet égard, il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

3.3.2.3 En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

3.3.2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

3.3.2.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications

concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir en substance que « l'acte attaqué a pour effet immédiat d'éloigner le requérant du Royaume et donc de toutes ses attaches, ce qui est constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Il résulte des développements qui précèdent que les griefs formulés au regard de cette disposition ne sont pas défendables. Ils ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est recevable

Article 2

La demande de suspension du 13 mai 2015 enrôlée sous le n° 172 837 est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-F. HAYEZ

